

## Arrêt

n° 141 786 du 25 mars 2015  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mars 2015.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), vous êtes arrivé en Belgique le 14 janvier 2014.*

*En date du 22 janvier 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. A l'appui de celle-ci, vous avez expliqué avoir appris, alors que vous étiez en Europe depuis le 24 décembre 2013, le pillage de votre maison, selon vous, par des agents des services secrets. Vous avez ensuite appris qu'on vous soupçonnait d'être impliqué dans les événements du 30 décembre 2013 en lien avec le pasteur Mukungubila. En date du 31 mars 2014, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif*

que la réalité de votre crainte de persécution n'était pas établie et du caractère vague et confus de vos proches qui estiment que vous êtes en danger en cas de retour en RDC. Le peu de démarche afin de vous renseigner sur votre situation personnelle et de s'enquérir du sort de ses proches et du pasteur Mukungubila a aussi été relevé. En date du 28 avril 2014, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 132 865 du 6 novembre 2014, le Conseil a constaté que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et que vous ne formulez aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et que vous ne fournissez en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits que vous invoquez et le bienfondé de la crainte que vous alléguiez. Dès lors, il a conclu que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels de votre récit et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet de conclure à l'absence des accusations et recherches à votre rencontre et, partant, du bienfondé de votre crainte que les nouveaux documents transmis au Conseil ne permettent pas de pallier. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision. Vous n'avez pas quitté la Belgique et en date du 2 mars 2015, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits et les mêmes craintes. Vous déposez, pour étayer vos dires, deux documents à savoir un mandat de comparution du 2 janvier 2014, un avis de recherche du 14 mars 2014, votre carte d'électeur, un mail et des photographies.

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente (voir le document « déclaration demande multiple », question 21). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissaire général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, en ce qui concerne le mandat de comparution (voir l'annexe « Inventaire », document n° 1), le Commissaire général relève que vous avez déposé ce document lors de votre première demande d'asile. Le Conseil a estimé qu'en soulignant que vous ignoriez les circonstances dans lesquelles votre petit-frère est entré en possession de ce document, que ce dernier ne mentionne pas le motif de la convocation et que la généralisation de la corruption en RDC favorise l'obtention de documents contrefaits, le Commissaire adjoint a pu raisonnablement conclure que cette pièce était dépourvue de force probante. A ce jour, vous ne savez toujours pas comment votre frère a procédé pour entrer en sa possession (voir le document « déclaration demande multiple », question 15).

Dès lors, cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'avis de recherche (voir l'annexe « Inventaire », document n° 2), le Commissaire général note d'une part qu'il date du 14 mars 2014 et que vous n'expliquez pas pour quelle manière vous le déposez si tardivement. D'autre part, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer de

quelle manière votre frère s'était procuré ce document destiné à usage interne des services des forces de l'ordre (voir la liste des destinataires de ce document), vous avez expliqué dans un premier temps qu'il l'a eu grâce à l'intervention d'un haut gradé de l'armée qui l'a aidé à entreprendre des démarches auprès du tribunal et de la police (voir le document « déclaration demande multiple », question 15). Par la suite, vous êtes revenu sur vos propos et avez déclaré en vérité comment votre frère a procédé pour obtenir ce document (voir le document « déclaration demande multiple », question 15). Or, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissaire général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus : « RDC : l'authentification de documents officiels congolais », 12 décembre 2013 – update, document n° 1) que la corruption demeure un problème réel en RDC qui favorise l'obtention de faux documents de toute sorte. Dès lors que vous n'expliquez pas de manière convaincante la manière dont votre frère a obtenu ce document et compte tenu de la situation mise en avant par les informations objectives, le Commissaire général estime que ce document ne peut augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

De plus, vous avez remis la copie d'un mail (voir farde "Inventaire", document n° 4) dans lequel le signataire parle des coupures de réseaux et de la transmission d'un document. Le Commissaire général relève qu'il n'est pas en mesure de garantir la fiabilité de ce document dont la provenance et la bonne foi ne peuvent être vérifiées.

Dès lors, cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En outre, s'agissant des différentes photographies (voir farde "Inventaire", document n° 5), le Commissaire général souligne qu'il n'est pas en mesure de vérifier le contexte dans lequel elles ont été prises, l'identité des personnes présentes sur ces documents, ainsi que leur lien avec vous. Leur faible force probante n'est dès lors pas en mesure d'augmenter de manière significative que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Enfin, en ce qui concerne la carte d'électeur (voir farde « Document », document n° 3), il s'agit d'une document d'identité qui peut seulement contribuer à établir votre celle-ci ainsi que votre nationalité. Dès lors, cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissaire général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissaire général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'il n'y a aucune procédure de ce type.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

## **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante « estime que la décision attaquée n'est pas conforme à l'application : des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/3 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de la bonne administration » (Requête, page 1).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle sollicite « d'annuler la décision attaquée » (requête, p. 6).

### **4. Question préalable**

4.1. Le Conseil constate que le libellé de l'intitulé de la requête ainsi que de son dispositif est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une « *requête en annulation* ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil relève toutefois qu'une grande partie des arguments développés dans la requête vise à obtenir du Conseil une nouvelle appréciation du bien-fondé des craintes de persécution et risques d'atteinte grave invoqués par la partie requérante.

4.3. Partant, en application de l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, le présent recours doit, nonobstant son intitulé (« *Requête en annulation* ») et son dispositif (« *annuler la décision attaquée* »), être traité par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

### **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

5.1. Dans la présente affaire, le requérant, qui se déclare de nationalité congolaise, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 22 janvier 2014, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 31 mars 2014, en raison notamment de l'absence de crédibilité des faits qu'invoquait le requérant ; celui-ci soutenait notamment qu'en date du 31 décembre 2013, alors qu'il se trouvait toujours en Europe, sa maison à Kinshasa avait été pillée par des inconnus qu'il suppose être des agents des services secrets. Il a ensuite appris qu'il était soupçonné d'être impliqué dans les événements du 30 décembre 2013 en lien avec le pasteur Mukungubila.

5.2. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil. Par l'arrêt n°132 865 du 6 novembre 2014, celui-ci a confirmé la décision de refus ainsi entreprise devant lui.

5.3. Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 2 mars 2015. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente, déclarant qu'il est toujours recherché par ses autorités ; il étaye sa nouvelle demande par le dépôt d'une série de nouveaux documents.

## 6. L'examen du recours

6.1 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

6.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

6.3. Les nouveaux éléments que la partie requérante fait valoir sont les suivants : un mandat de comparution daté du 2 janvier 2014, un avis de recherche daté du 14 mars 2014, plusieurs photographies, un courrier électronique adressé au requérant par une personne qu'il présente comme étant son frère ainsi qu'une carte d'électeur.

6.4. Dans sa décision, après avoir rappelé que la partie requérante fonde sa seconde demande d'asile sur des faits et motifs qu'elle a déjà invoqués à l'appui de sa première demande, laquelle a été refusée en raison de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant concernant des faits et motifs essentiels de son récit, le Commissaire général estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa seconde demande, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il ne prend pas en considération sa seconde demande d'asile.

A cet effet, la partie défenderesse considère, d'abord, que le mandat de comparution daté du 2 janvier 2014 ne constitue pas un nouvel élément puisqu'il avait déjà été déposé par le requérant lors de sa première demande d'asile et que le Conseil avait estimé, à son propos, dans l'arrêt n° 132 865 du 6 novembre 2014 « *qu'en soulignant que le requérant ignore les circonstances dans lesquelles son petit frère est entré en possession de ce mandat de comparution, que ce document ne mentionne pas le motif de la convocation et que la généralisation de la corruption en RDC favorise l'obtention de documents contrefaits, le Commissaire adjoint a pu raisonnablement conclure que cette pièce est dépourvue de force probante* ». Concernant l'avis de recherche daté du 14 mars 2014, la partie défenderesse fait valoir que le requérant n'explique pas la raison pour laquelle il le dépose si tardivement alors qu'il est daté du 14 mars 2014 et qu'il n'explique pas de manière convaincante la manière dont son frère a obtenu ce document. Ces constats, combinés au fait que la généralisation de la corruption en RDC favorise l'obtention de documents contrefaits, permettent à la partie défenderesse de conclure que ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale. De même, s'agissant du courrier électronique, la partie défenderesse souligne qu'elle n'est pas en mesure de garantir la fiabilité de ce document dont la provenance et la bonne foi ne peuvent être vérifiées. Quant aux différentes photographies, elle relève qu'elle ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises ni vérifier l'identité des personnes qui y figurent. Enfin, la copie de la carte d'électeur est accueillie comme un document d'identité pouvant seulement contribuer à prouver l'identité et la nationalité de son titulaire.

6.5 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en estimant que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, les nouveaux éléments apportés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile apportent un éclairage nouveau à son récit d'asile et accréditent celui-ci ; que l'avis de recherche versé au dossier prouve à la fois la réalité des recherches évoquées par le requérant et sa crainte d'arrestation et de persécution en cas de retour dans son pays ; que le requérant a pu expliquer les circonstances dans lesquelles son frère est entré en possession de ce document ; que la partie défenderesse n'a initié aucune démarche en vue de l'authentification de cet avis de recherche ; que la copie du courrier électronique envoyé par son frère confirme également la crainte d'arrestation du requérant en cas de retour au Congo. Enfin, la partie requérante rappelle que la partie défenderesse n'a jamais mis en doute la collaboration du requérant avec les disciples du Pasteur Mukungubila ainsi que les formations qu'il dispensait à ces disciples en matière de sécurité.

6.6. Pour sa part, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision attaquée.

6.6.1. Ainsi, le Conseil rappelle d'emblée, concernant l'avis de recherche daté du 14 mars 2014, qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si cette pièce « augmente de manière significative la probabilité [...] [que le requérant] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces qui lui sont soumises et qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, il a la compétence pour examiner la demande d'asile sans être tenu par les motifs retenus par la partie défenderesse et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir notamment les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4315 et 4316 du 17 avril 2009 ; voir également l'arrêt du Conseil d'Etat n° 199.222 du 23 décembre 2009). Il rappelle également qu'en appréciant la crédibilité d'un document qui lui est soumis, le Conseil ne se livre pas à une mesure d'instruction complémentaire au sens de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6910 du 10 mai 2011 ; C.E., 11 octobre 2012, n° 220.966) et qu'il n'outrepasse nullement sa compétence de pleine juridiction.

Ainsi, le Conseil observe en l'occurrence qu'en soulignant, d'une part, que le requérant n'a pas été en mesure d'expliquer de manière convaincante les circonstances dans lesquelles son frère est entré en possession de cet avis de recherche, alors qu'il s'agit d'une pièce de procédure réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police congolais, qui n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains de particuliers, et alors que ce document est daté du 14 mars 2014 et que le requérant n'avance aucun argument sérieux pour justifier qu'il n'ait pas pu déposer cet avis de recherche plus tôt, déjà dans le cadre de sa première demande d'asile, et, d'autre part, que la généralisation de la corruption en RDC favorise l'obtention de documents contrefaits, le Commissaire général a pu raisonnablement conclure que cette pièce est dépourvue de force probante susceptible de conduire à la prise en considération de la deuxième demande d'asile du requérant.

6.6.2. Il en va de même concernant les différentes photographies ainsi que le courrier électronique envoyé au requérant par une personne qu'il présente comme son frère. Ainsi, force est de constater que la requête introductive d'instance reste muette à leur sujet et que la partie requérante reste en défaut de rencontrer les motifs spécifiques de la décision attaquée concernant ces documents, motifs auxquels le Conseil se rallie entièrement. S'agissant tout particulièrement des photographies ainsi déposées, le conseil du requérant souligne à l'audience le fait qu'elles prouvent sa collaboration avec les disciples du Pasteur Mukungubila à qui il a dispensé des formations en matière de sécurité, élément qui n'avait toutefois pas été remis en cause par le Commissaire général et le Conseil dans le cadre de la première demande d'asile du requérant.

6.6.3. Concernant le mandat de comparution daté du 14 janvier 2014, le Conseil observe avec la partie défenderesse que cette pièce avait déjà été déposée par le requérant à l'occasion de sa première demande d'asile et que le Conseil, dans l'arrêt 132 865 du 6 novembre 2014, a déjà refusé d'accorder à ce document la moindre force probante pour différentes raisons qu'il a été amené à détailler. L'autorité

de la chose jugée qui s'attache à cet arrêt n'autorise pas une autre conclusion concernant ce mandat de comparution.

6.6.4. Enfin, en ce que la partie requérante affirme, en termes de requête, que la partie défenderesse n'a jamais mis en doute la collaboration du requérant avec les disciples du Pasteur Mukungubila ainsi que les formations qu'il dispensait à ces disciples en matière de sécurité, le Conseil tient ici à rappeler la teneur de l'arrêt n°132 865 du 6 novembre 2014 qui faisait valoir quant à ce : « *s'il est exact que la partie défenderesse ne met pas en doute que le requérant a dispensé des formations en matière de sécurité aux disciples du pasteur Mukungubila, il n'en reste pas moins qu'elle estime que le requérant n'établit pas l'implication des services secrets congolais dans le pillage de son domicile, ni les accusations de collaboration avec les rebelles proférées à son encontre par ces mêmes services, ni les recherches engagées à son égard par ces derniers, et que, dès lors, sa crainte en cas de retour en RDC n'est pas fondée* ».

6.7. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

6.8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de cette deuxième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ